



RAPPORT D'ENQUÊTE

Actualisation linguistique en français

Rapport d'enquête présenté à la direction de l'Éducation
le 13 juin 2022

Bureau du commissaire en équité et droits de la personne

Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	3
1. Cadre réglementaire	5
1.1 Politiques, directives et énoncés politiques	5
1.2 Méthodologie de l'enquête	6
2. Le programme d'actualisation linguistique en français	7
2.1 Raison d'être du programme d'actualisation linguistique	7
3. Les défis administratifs du programme ALF au CEPEO	9
3.1 Disparité dans l'usage des ressources	9
3.2 Besoin de formation	10
4. L'absence de communications	12
4.1 Information difficile à trouver	12
4.2 La communication de l'inscription de l'élève	15
4.2.1 Manquements aux obligations	16
5. Des erreurs administratives	20
6. L'apparence de discrimination	21
6.1 Une perception à prendre en considération	23
6.2 Le programme d'appui aux nouveaux arrivants : PANA	25
Conclusion	27

Contexte

Depuis le début de la rentrée scolaire 2021-2022, le Bureau du commissaire en équité et droits de la personne du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) a reçu 12 plaintes de parents et de familles quant à la prestation du programme d'actualisation linguistique en français (ALF) et 3 portant sur la prestation du programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA).

Les familles qui ont communiqué avec le Bureau du commissaire estiment ne pas avoir été consultées au moment de l'inscription de leurs enfants au programme ALF et ne pas avoir donné leur consentement pour que leurs enfants y soient inscrits. Plusieurs parents ont appris que leurs enfants étaient inscrits au programme ALF en consultant le bulletin de ceux-ci lorsque des proches leur ont suggéré de prêter une attention particulière au bulletin de leur enfant.

Les parents sont particulièrement préoccupés par ce programme et l'absence de communication de la part du conseil scolaire quant à l'inscription de leur enfant à un tel programme. Les parents ont très majoritairement réclamé que leur enfant soit exempté de ce programme, car ils estiment ne pas avoir confiance envers le conseil scolaire qui aurait agi sans leur consentement, au détriment du bien-être de leur enfant.

Certains parents allèguent que l'inscription au programme ALF cible particulièrement les enfants noirs et racialisés, ce qui traduit une apparence de discrimination et de racisme anti-noir. Cette discrimination conduirait inexorablement les élèves noirs vers l'échec scolaire puisqu'ils seraient, de fait, stigmatisés comme ayant besoin d'un programme d'appui particulier.

La présente enquête vise à déterminer si le conseil scolaire s'est conformé aux exigences du ministère de l'Éducation dans la mise en œuvre du programme ALF et si les pratiques du conseil scolaire en la matière ont été préjudiciables aux élèves et à leurs familles.

« Nous avons appris en consultant le portail des parents que notre fils était inscrit au programme ALF, et nous n'avons jamais reçu aucune notification de l'école ni d'informations ou de demande de leur part à ce sujet... C'est très grave pour nous et nous sommes très affectés par ces faits... Nous sommes bouleversés par ces événements. »

– DES PARENTS

1. Cadre réglementaire

L'enquête du Bureau du commissaire vise à déterminer si des manquements au cadre réglementaire portant sur l'équité, l'inclusion et les droits de la personne sont survenus dans la planification, le développement et la mise en œuvre du programme ALF au sein du CEPEO.

1.1 Politiques, directives et énoncés politiques

Afin d'effectuer cette analyse, le bureau se réfère au cadre réglementaire suivant :

- Charte canadienne des droits et liberté
- Code ontarien des droits de la personne
- Loi sur l'éducation de l'Ontario
- ADC 04 du CEPEO, Équité et éducation inclusive : engagements et actions
- ELE 09 du CEPEO, Admission des élèves aux écoles élémentaires du CEPEO
- ENS 02 du CEPEO, Évaluation et communication du rendement de l'élève

Documents afférents :

- L'admission, l'accueil et l'accompagnement des élèves dans les écoles de langue française de l'Ontario – Énoncé de politique et directives
- Le Curriculum de l'Ontario, de la 1^{re} à la 8^e année – Actualisation linguistique en français¹
- Financement de l'éducation, document technique 2022-2023, ministère de l'Éducation
- Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario

¹. Le Bureau du commissaire a consulté la version rédigée en 2002 et la version révisée de 2010 du programme.

1.2 Méthodologie de l'enquête

Le Bureau du commissaire a réalisé cette enquête en étudiant le cadre réglementaire imparté présenté plus haut et en rencontrant les parties prenantes concernées.

- Analyse des plaintes soumises au commissaire
- Rencontres virtuelles avec les plaignants
- Rencontre avec la surintendance responsable de la pédagogie M-6 et du dossier ALF
- Rencontre avec la direction de service pédagogique responsable du dossier ALF
- Rencontre avec les conseillers pédagogiques en littératie
- Discussion avec des directions d'écoles élémentaires
- Analyse des données statistiques du CEPEO

2. Le programme d'actualisation linguistique en français

Mis en place en 2002 par le ministère de l'Éducation, le programme-cadre d'actualisation linguistique est destiné aux écoles de langue française de l'Ontario.

2.1 Raison d'être du programme d'actualisation linguistique

« Le ministère de l'Éducation de l'Ontario avec son programme-cadre en ALF vise à reconnaître la diversité linguistique et culturelle des élèves qui fréquentent les écoles de langue française de la province² ». Dans la description de son programme, le ministère fait référence à la clientèle scolaire issue de familles où l'anglais (ou une autre langue) est la langue prédominante de communication et qui ont souvent une connaissance limitée du français. Le ministère estime que ces élèves doivent atteindre un niveau de compétences langagières en français suffisant pour suivre le curriculum de français et atteindre la réussite scolaire.

Le ministère précise que le programme-cadre ALF maintient des attentes élevées et des contenus d'apprentissage rigoureux pour chaque année d'études et décrit les compétences à évaluer dans toutes les écoles de langue française³.

Le ministère réitère dans son curriculum de la 1^{re} à la 8^e année que les écoles de langue française doivent être considérées comme des vecteurs de transmission de la culture francophone afin de permettre aux élèves de devenir des citoyens francophones engagés et fiers de leur francophonie. Le programme-cadre ALF s'inscrit donc de pair avec la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation de*

². Ministère de l'éducation de l'Ontario (2010), *Le curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 8^e année : Actualisation linguistique en français, Appuyez chaque élève*. La version révisée est disponible sur le site internet du [ministère de l'Éducation](#).

³. Ibid., *Le curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 8^e année : Actualisation linguistique en français*, p. 3.

langue française (2004), afin de permettre aux élèves d'acquérir de solides compétences langagières en français à l'oral et à l'écrit.

La prestation du programme, si elle est la responsabilité de l'école et ultimement du conseil scolaire, vise deux axes principaux. D'abord, l'axe de l'apprentissage mise sur l'appropriation des savoirs et le choix de carrière. Pour sa part, l'axe de la construction identitaire mise sur un approfondissement de la connaissance de la culture de langue française. Ce volet vise à favoriser la construction identitaire des élèves en tant que francophone ou francophile⁴.

Il n'appartient pas au commissaire de juger du bien-fondé de ce programme qui est développé par le ministère. Le programme ALF relève du ministère de l'Éducation de l'Ontario et non du conseil scolaire. Ainsi, le CEPEO doit respecter ses obligations auprès du ministère de l'Éducation et assurer la prestation de ce programme dans ses écoles comme l'exige la Loi sur l'Éducation et les politiques ministérielles. Le conseil scolaire est donc responsable de la mise en œuvre du programme dans ses écoles et il est de sa prérogative de veiller à ce que ce programme soit mis en application selon les exigences du ministère.

⁴. Ibid., p. 5.

3. Les défis administratifs du programme ALF au CEPEO

Au CEPEO, le programme ALF touche 4 356 élèves⁵ répartis dans l'ensemble des écoles du conseil scolaire.

Les évaluations permettant de déterminer les besoins des élèves en matière de niveau linguistique sont effectuées en début d'année scolaire par les équipes-écoles afin de déterminer les besoins de chaque élève et de personnaliser l'enseignement. C'est cette équipe-école qui déterminera, selon les résultats des évaluations, le niveau de besoin des élèves qui auront été identifiés comme ayant besoin du programme ALF.

Les élèves sont appuyés dans leur apprentissage par une équipe d'enseignants spécialisés qui ont pour responsabilité d'accompagner et de fournir le soutien nécessaire aux élèves identifiés afin que ces derniers puissent développer leurs compétences linguistiques au niveau requis pour apprendre et réussir à l'école de langue française et ainsi intégrer plus rapidement les apprentissages réguliers.

3.1 Disparité dans l'usage des ressources

Un des premiers constats que nous effectuons dans notre enquête est la disparité de cette ressource selon les écoles du CEPEO. En effet, les enseignants responsables du programme ALF n'ont pas tous les mêmes responsabilités selon l'école. Dans plusieurs cas, nous avons constaté que l'enseignant a des responsabilités autres que celles du programme ALF. Ainsi, l'enseignant peut, dans certains cas, être responsable de l'enseignement de plusieurs matières en plus de ses responsabilités liées au programme-cadre ALF. L'enseignant ALF peut aussi avoir cette responsabilité à mi-temps seulement, alors que certaines écoles ont un enseignant ayant la même tâche à plein temps.

⁵ Données du 20 avril 2022.

Cette disparité peut créer une inégalité quant à la prestation du programme dans les écoles du CEPEO. Ainsi, un enseignant ALF à plein temps semble plus apte à fournir un soutien aux élèves inscrits au programme. L'enseignant ALF à plein temps est totalement voué à la réussite scolaire des élèves inscrits au programme. Lorsque cette responsabilité est confiée à un enseignant qui a aussi d'autres responsabilités, il va de soi que ce dernier doit aussi composer avec ses autres obligations et la charge d'une salle de classe ce qui a pour effet de réduire considérablement sa disponibilité pour les élèves inscrits au programme ALF.

Malgré le fait qu'une partie de la responsabilité du programme incombe à l'enseignant titulaire de la salle de classe, il est important que ce dernier ait l'appui d'un enseignant formé pour fournir l'appui pédagogique nécessaire afin que l'élève identifié puisse progresser le plus rapidement possible afin d'intégrer le curriculum de français. Les enseignants ALF ont la capacité et la formation qui permettent de fournir l'appui nécessaire à l'enseignant titulaire afin que ce dernier puisse donner le soutien aux élèves.

3.2 Besoin de formation

Lors de notre enquête, plusieurs intervenants ayant participé à la mise en œuvre du programme ALF nous ont fait part de leurs inquiétudes quant au besoin de formation des enseignants afin de favoriser le développement des compétences de base en matière d'enseignement de la littératie.

Les intervenants rencontrés nous ont dit avoir de la difficulté à offrir un soutien adéquat aux enseignants lorsqu'il s'agit de l'enseignement de la littératie en raison de l'absence de ressources humaines formées en ALF dans les écoles. Il est donc difficile de répondre aux besoins des élèves et d'offrir le soutien pédagogique adéquat pour ces derniers. Certains nous ont dit qu'il était actuellement difficile pour eux de répondre à la demande et donc de fournir aux élèves les minutes d'enseignement quotidien (MEQ) en ALF.

Les intervenants suggèrent une bonification des ressources humaines formées en ALF afin de pouvoir offrir un soutien aux enseignants pour qu'ils puissent accomplir sereinement leur mission en enseignement de la littérature.

En plus des besoins en formation, les intervenants rencontrés nous ont aussi fait part de la surcharge de travail des équipes-écoles qui ne permet pas d'avoir suffisamment de temps pour mettre en place le programme-cadre et effectuer un monitoring rigoureux des pratiques gagnantes.

RECOMMANDATION

Le programme-cadre ALF du ministère de l'Éducation suggère que la mise en œuvre du programme-cadre incombe à la direction de l'école. Le commissaire en équité et droits de la personne recommande à la direction de l'éducation de commander une révision complète de la mise en œuvre du programme-cadre ALF dans les écoles du CEPEO.

- Cette révision doit permettre d'uniformiser le programme ALF dans les écoles du CEPEO.
- La révision doit inclure une consultation des directions d'écoles, des conseillers pédagogiques et des enseignants ALF.
- La révision permettra de déterminer si les ressources actuelles sont adéquates et suffisantes.
- La révision devra également établir les besoins en formation des enseignants et, le cas échéant, organiser des formations permettant aux enseignants de répondre aux besoins des élèves.
- Cette révision doit aussi permettre d'évaluer le niveau de succès du programme ALF au CEPEO.

Le commissaire recommande que la révision commandée par la direction de l'éducation contienne un cadre d'évaluation permettant de pister l'efficacité de l'impact du programme sur le développement des compétences langagières des élèves qui bénéficient du programme.

Les conclusions de cette révision devront être rendues publiques afin que les parents et la communauté scolaire puissent être tenus informés des efforts du conseil scolaire.

4. L'absence de communications

Malgré le fait que le conseil scolaire ait apporté des changements à son site internet à la fin du mois de mars 2022, il est important de prendre en considération les faits qui suivent pour comprendre l'ampleur de l'absence de communication et les plaintes des parents.

4.1 Information difficile à trouver

Dans le cadre de cette enquête, le commissariat s'est mis dans la peau d'un parent et a effectué une recherche sur le site internet du CEPEO afin d'obtenir de l'information sur le programme. Nous avons ainsi consulté le site du conseil scolaire une première fois au mois de janvier 2022, puis deux fois entre le 10 et le 22 mars 2022.

Le moteur de recherche ne nous indique rien lorsque nous faisons une recherche avec le terme ALF, comme il est souvent utilisé dans le monde de l'éducation. Cependant, nous avons accès à de l'information sur le programme lorsque nous utilisons le terme complet « programme d'actualisation linguistique ». Ceci peut de prime abord sembler banal, cependant il est évident pour le parent qui tente d'avoir accès à de l'information sur le programme que cette information est difficile à trouver s'il ne connaît pas le nom complet du programme.

L'information contenue sur le site internet n'indique pas comment le conseil scolaire compte assurer la prestation du programme ni les étapes qui seront suivies afin de favoriser une collaboration entre l'école et les parents.

Voici une capture d'écran de l'information disponible sur le site internet du conseil scolaire quant au programme ALF. La capture a été prise le 22 mars 2022.

PROGRAMME D'ACTUALISATION LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS

Afin de pourvoir aux besoins particuliers des élèves qui ne peuvent suivre immédiatement le programme d'études ordinaire, l'école doit mettre en œuvre les programmes d'actualisation linguistique en français (ALF).

Objectifs

- ▶ Acquisition d'une connaissance suffisante de la langue française pour communiquer, penser et apprendre;
- ▶ développement des compétences langagières connexes en vue d'une intégration rapide au programme d'études ordinaire;
- ▶ développement d'une attitude positive face à l'utilisation du français;
- ▶ construction d'une identité culturelle francophone.

Clientèles ciblées

- ▶ Enfants dont les parents ne parlent pas ou peu français.
- ▶ Élèves ayant une connaissance limitée du français.

Pour en savoir davantage, consultez le document [Actualisation linguistique en français et Perfectionnement du français](#) présenté par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Le parent qui tente d'obtenir de l'information sur le programme ALF auquel serait inscrit son enfant devra donc consulter le programme-cadre du ministère de l'Éducation qui est partagé sur cette page. Cependant, il est important de noter que ce programme ne définit pas l'action du conseil scolaire, ni de quelle façon ce dernier entend assurer la prestation du programme auprès de ses élèves.

La prestation d'un tel programme et sa réussite nécessite la participation de la famille de l'élève et un partenariat entre l'école et la famille afin d'accompagner l'élève dans sa réussite scolaire. Ainsi, le ministère définit le rôle des parents, quand il s'agit de la prestation du programme ALF, comme essentiel dans la valorisation de l'éducation de langue française.

Le ministère estime que les parents doivent se familiariser avec le programme-cadre pour être en mesure de suivre les progrès de leurs enfants et en discuter en connaissance de cause⁶. La volonté ainsi exprimée par le ministère de l'Éducation est que les parents contribuent à faire du foyer familial un milieu d'apprentissage favorable à la réussite scolaire de leur enfant. Ceci n'est possible que lorsque les parents possèdent l'information nécessaire pour accompagner leurs enfants dans leur apprentissage et vers la réussite scolaire.

Le site internet du conseil scolaire est la véritable porte d'entrée pour le parent qui souhaite connaître l'environnement éducatif de son enfant, les programmes offerts et les intentions du conseil scolaire quant à la prestation de ses programmes, qu'ils soient conçus par le ministère de l'Éducation ou le conseil scolaire. C'est par ailleurs à travers le site internet que le conseil scolaire promeut ses activités et permet aux parents d'avoir accès au dossier scolaire de leur enfant.

L'absence d'informations exhaustives sur un programme aussi important que le programme-cadre ALF doit être soulevé. En effet, sur son site internet, le conseil scolaire ne mettait pas à la disposition des parents une documentation simplifiée leur permettant de comprendre rapidement les objectifs du programme ALF afin qu'ils s'approprient l'information et accompagnent leurs enfants dans leur parcours scolaire. Les parents devaient consulter un document de 80 pages conçu par le ministère de l'Éducation pour des éducateurs.

Demander aux parents qui, pour la très grande majorité, ne travaillent pas dans le milieu éducatif de consulter un document de 80 pages⁷ pour s'informer du programme-cadre du ministère de l'Éducation ne constitue pas une mesure favorisant leur participation à leur réussite scolaire. Bien que les parents soient en mesure de comprendre le programme-cadre, il est important que le conseil facilite la participation des parents en leur

⁶ Op. cit., p. 14.

⁷ Les documents que l'on peut consulter actuellement (mars 2022) sur le site internet du CEPEO sont le programme d'actualisation linguistique en français et *Perfectionnement du français 2002*. Le ministère de l'Éducation de l'Ontario propose depuis une version révisée en 2010 disponible sur son site internet.

permettant de comprendre plus rapidement le curriculum du ministère de l'Éducation et notamment le programme-cadre ALF.

RECOMMANDATION

Le Bureau du commissaire en équité et droits de la personne reconnaît les changements effectués sur le site internet du CEPEO depuis le 27 mars 2022 afin de rendre l'information disponible aux parents. Cependant, il recommande que le conseil scolaire rende disponible sur son site internet un sommaire du programme-cadre ALF du ministère de l'Éducation. Le conseil scolaire doit s'assurer que ce sommaire explique les objectifs du programme, ainsi que son plan de mise en œuvre de ce programme dans les écoles du CEPEO.

4.2 La communication de l'inscription de l'élève

Lors de l'enquête de notre bureau, plusieurs intervenants nous ont affirmé que le conseil scolaire n'avait pas l'obligation de communiquer l'inscription d'un élève au programme en se basant sur les indications fournies par le programme du ministère de l'Éducation. Une direction nous a affirmé que nulle part dans le document du ministère est-il indiqué que l'école est tenue d'informer le parent de l'inscription de son enfant à un tel programme et que cette information est communiquée aux parents à travers le bulletin de l'élève.

« We have done some research. We met the principal. We wanted to be informed first. It happened without our knowledge. »

– DES PARENTS

Cette interprétation est corroborée par les informations relayées au sein de la communauté scolaire. Ainsi, dans un article du *Globe and Mail*⁸

⁸ Caroline Alphonso, "Black children placed in special language support in Ottawa schools without parents' knowledge", *Globe and Mail*, 24 mars 2022, Ottawa.

publié le 24 mars 2022, la journaliste fait référence aux propos d'activistes selon qui les parents ont appris que leur enfant était inscrit à ce programme sans pour autant en avoir été avisé auparavant. Les plaintes reçues par notre bureau vont aussi en sens. Comme mentionné plus haut, les parents qui nous ont signalé leur mécontentement reprochent au conseil scolaire d'avoir inscrit leur enfant à un programme sans les en avoir avisés au préalable.

4.2.1 Manquements aux obligations

Il est difficile d'établir une collaboration entre l'école et le parent si ce dernier n'est pas informé des besoins de son enfant pour assurer sa réussite scolaire. Cette collaboration est essentielle et s'inscrit dans les fondements de l'éducation inclusive comme prescrit par la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et les politiques du CEPEO.

En effet, la politique du CEPEO, ENS 02⁹ *Évaluation et communication du rendement de l'élève* précise que les obligations du conseil scolaire sont de respecter les exigences du curriculum de l'Ontario, des politiques et des directives provinciales, particulièrement celles énoncées dans le document *Faire croître le succès, évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario*¹⁰.

L'école doit communiquer l'inscription de l'élève au programme ALF aux parents afin de s'assurer qu'ils soient informés des besoins de leur enfant et qu'ils participent pleinement à son succès scolaire. Cependant, l'obligation de communiquer cette information ne semble pas comprise par tous les acteurs rencontrés. À cet effet, au moins une direction d'école nous a répondu que le programme-cadre du ministère de l'Éducation ne comportait pas d'obligation de communiquer l'inscription de l'élève au programme à ses parents.

⁹. Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, *Évaluation et communication du rendement de l'élève ENS 02, Recueil des politiques*, Ottawa, 2011. Document disponible en ligne.

¹⁰. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario, Appuyer chaque élève*, 2010.

Selon la compréhension de quelques personnes interrogées, le fait de cocher la case ALF sur le bulletin de l'enfant et d'y indiquer une phrase constituait une communication suffisante aux parents. Cependant, force est de constater que très peu de parents savent ce à quoi correspond l'acronyme ALF. Des parents ont ainsi vu cette case cochée dans le bulletin de leur enfant sans savoir ce dont il s'agissait et sans être mis au courant des besoins réels de leur enfant. Il va sans dire qu'un parent qui n'est pas mis au courant des besoins et des défis auxquels son enfant fait face ne peut jouer un rôle important dans le processus d'évaluation et de communication du rendement de son enfant. Le parent ne peut donc être le partenaire dont l'école a besoin pour la réussite scolaire de l'élève s'il n'est pas au courant que son enfant est inscrit dans un programme d'actualisation linguistique ou dans quelque programme que ce soit.

C'est essentiellement cette pratique qui est dénoncée par les parents qui ont communiqué avec notre bureau. Ces derniers dénoncent le fait que l'école n'ait pas communiqué l'inscription de leur enfant au programme ALF. Les familles affirment avoir appris l'inscription de leur enfant à ce programme en analysant le bulletin de leur enfant après avoir été alertées par d'autres parents d'élèves.

La communication de l'inscription au programme ALF à travers le bulletin scolaire ne constitue pas une mesure qui répond adéquatement au cadre réglementaire actuellement en vigueur au CEPEO. La politique ENS 02 rappelle les principes édictés dans le document *Faire croître le succès, évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario*. Ce document produit par le ministère de l'Éducation fait justement référence aux programmes-cadres ALF et PANA. Le ministère y formule la recommandation qui suit quant à la communication aux parents :

« On prendra soin de bien expliquer aux parents dont les enfants bénéficient de l'un ou l'autre de ces programmes, le bien-fondé de ceux-ci ainsi que la valeur ajoutée pour l'apprentissage

de leurs enfants. Il sera utile de leur signaler que ces programmes sont mis en œuvre pour assurer une meilleure intégration des élèves à leur nouvel environnement scolaire, culturel ou linguistique et pour les appuyer dans leur cheminement identitaire et leur réussite scolaire.¹¹ »

Ainsi, le conseil scolaire doit comprendre que la communication de l'inscription d'un élève à un programme-cadre comme le programme ALF ou le PANA à travers le bulletin scolaire ne constitue pas une mesure qui « explique bien aux parents le bien-fondé du programme et la valeur ajoutée pour l'apprentissage de leurs enfants ».

Notre analyse nous permet donc de conclure qu'en matière de communication de l'inscription des élèves au programme ALF, le CEPEO a manqué aux obligations comme prescrit par la politique ENS 02 du conseil.

¹¹. Ibid, p. 91.

RECOMMANDATION

Le commissaire en équité et droits de la personne recommande que le conseil scolaire se dote d'une directive administrative qui permettra de guider les équipes-écoles dans la mise en œuvre du programme-cadre ALF et du programme-cadre PANA.

- Cette directive administrative devra rappeler aux équipes-écoles leur obligation de rencontrer les parents, tuteurs ou tutrices des élèves inscrits au programme ALF afin de leur expliquer clairement le bien-fondé de leur décision d'inscrire l'élève à ce programme.
- La directive doit également permettre la mise en place d'un mécanisme permettant de faire un suivi régulier aux parents, tuteurs ou tutrices du rendement de l'enfant inscrit au programme afin qu'ils soient tenus informés de l'évolution de leur enfant. Ceci devra aussi être effectué lors des rencontres de parents d'élèves.
- La directive doit également prévoir que le parent, le tuteur ou la tutrice soit mis au courant de la stratégie qui sera mise en place par l'équipe-école pour favoriser la réussite scolaire de l'élève inscrit dans l'un ou l'autre de ces programmes. Ce plan détaillé doit spécifier le type d'attention particulière qui est prévu pour son enfant.
- La directive doit respecter les fondements du document *Faire croître le succès, évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario*.
- La directive administrative doit être développée et mise en œuvre d'ici décembre 2022.

5. Des erreurs administratives

Le Bureau du commissaire a communiqué avec les écoles des enfants des plaignants afin de faire les suivis aux plaintes formulées. Parmi les 12 plaintes reçues, trois d'entre elles se sont avérées être des « erreurs » administratives. Autrement dit, il s'agit d'élèves inscrits au programme ALF alors qu'ils ou qu'elles sont tenues de suivre le curriculum de français.

« The boys have tutoring. Professional tutoring. It is hard for us to understand. The school principal mentioned it was a mistake. No concern was raised to us. We considered that a label. »

– DES PARENTS

Si notre bureau relève trois cas parmi les plaintes reçues, nous avons été mis au courant qu'il existait d'autres cas similaires d'élèves identifiés comme étant inscrits au programme ALF ou PANA alors qu'ils ne reçoivent pas les services ou ne sont pas tout simplement pas admissibles au programme en question.

Ce type d'erreurs administratives ne semblent pas exclusives aux élèves inscrits au programme ALF. À titre d'exemple, nous avons eu à traiter la plainte d'un élève né au Canada qui était inscrit au PANA, sans cependant recevoir les services et le soutien de ce programme. Ses parents se sont aperçus de son identification au programme en consultant son bulletin scolaire. La direction de l'école a admis que l'élève en question n'était pas inscrit au PANA et qu'il n'était pas admissible au programme même si la case avait été cochée dans son bulletin.

La très grande majorité des parents rencontrés nous ont fait part de leur inquiétude quant à ces « erreurs administratives ». Ils craignent que ces données consignées dans le bulletin scolaire des élèves soient également

enregistrées dans le dossier scolaire (DSO) de leur enfant. Ils croient que cela pourra nuire à long terme à leur enfant et constituer une barrière à la réussite scolaire de l'enfant, l'empêchant d'accéder à une éducation postsecondaire. Malgré les excuses de la direction d'école, les parents demeurent particulièrement touchés par de telles erreurs administratives et sont désormais méfiants à l'égard du conseil scolaire. Certains ont par ailleurs fait le choix de retirer leurs enfants du CEPEO à la suite de ces épisodes.

Avec près de 5 000 élèves inscrits dans ces deux programmes, il est important que le conseil scolaire se penche sur ces « erreurs administratives » et corrige la situation dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION

Le Bureau du commissaire en équité et droits de la personne recommande à la directrice de l'Éducation de commander une vérification des inscriptions des élèves inscrits aux programmes ALF et PANA afin de s'assurer que ceux-ci aient bel et bien besoin du programme. Cette vérification devra être achevée pour la rentrée scolaire 2022-2023.

6. L'apparence de discrimination

Les parents qui ont communiqué avec notre bureau au sujet du programme ALF et du PANA nous ont majoritairement fait part de leur perception de discrimination. Ils estiment que leur enfant est discriminé et placé dans un programme « particulier » en raison de son origine ethnoculturelle et du racisme anti-noir qui aurait motivé l'inscription de leur enfant dans de tels programmes.

Il est important de noter que l'ensemble des parents qui ont porté plainte à notre bureau sont des parents d'enfants noirs ou issus de l'immigration. Certains parents ont par ailleurs fait appel à des groupes de défense des

droits des enfants noirs afin de faire valoir leurs droits et les aider dans leur quête d'équité auprès de l'école de leur enfant et du conseil scolaire.

Il va sans dire que les événements des dernières années dans le milieu scolaire ontarien en ce qui a trait au racisme anti-noir et au racisme systémique contribuent à alimenter la méfiance des parents à l'égard des conseils scolaires, et le CEPEO n'échappe pas à cette méfiance. Qui plus est, les manquements aux dispositions du cadre réglementaire à l'école secondaire publique Omer Deslauriers¹² contribuent à cette méfiance des parents du CEPEO.

Notre enquête ne nous permet pas de déterminer si les inscriptions des élèves aux programmes ALF et PANA constituent des actes discriminatoires ou racistes. Bien que nous n'écarterions pas cette possibilité, l'absence de données statistiques sur l'origine ethnoculturelle des élèves inscrits dans ces programmes ne nous permet pas de déterminer si leur inscription à ces programmes constitue une mesure discriminatoire selon les dispositions du *Code des droits de la personne*¹³. La collecte de données sociodémographiques¹⁴ qui doit avoir lieu au courant de l'année scolaire nous permettra d'avoir accès aux données qui nous permettront d'établir hors de doute si les enfants issus des communautés noires ou de l'immigration sont inscrits de façon disproportionnée dans ces programmes. Actuellement, notre bureau ne peut qu'analyser les noms de famille et le pays de naissance des élèves inscrits aux programmes. Or, de telles données ne peuvent pas être prises en considération pour établir hors de tout doute que ces inscriptions ciblent particulièrement les élèves noirs ou issus de l'immigration.

¹². Bureau du commissaire à l'équité et aux droits de la personne (2021), *Rapport d'enquête préliminaire : École secondaire publique Omer-Deslauriers*, Ottawa, Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.

¹³. Assemblée législative de l'Ontario, *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19.

¹⁴. La *Loi de 2017 contre le racisme* exige que les conseils scolaires procèdent à une collecte de données identitaires dans le but d'obtenir des informations pertinentes qui pourront être utilisées pour aider les conseils à éliminer le racisme systémique et à faire progresser l'équité raciale. Par conséquent, tous les élèves, ainsi que le personnel enseignant du CEPEO, sont appelés à y participer sur une base volontaire.

<https://cepeo.on.ca/equite-droits-de-la-personne-et-pluralisme/espaces-scolaires/collecte-de-donnees-sociodemographiques-des-eleves/>

Notre bureau effectuera une analyse des données recueillies lors de la collecte de données sociodémocratiques afin de déterminer l'identité des élèves inscrits dans ces programmes et établir s'il y a une discrimination systémique à l'endroit des élèves noirs et des élèves issus de l'immigration au CEPEO quand il s'agit de la mise en œuvre des programmes ALF et PANA.

6.1 Une perception à prendre en considération

Malgré l'impossibilité de déterminer s'il y a de la discrimination à l'égard des élèves noirs et issus de l'immigration dans l'administration de ces programmes, le conseil scolaire doit prendre en considération la perception de discrimination exprimée par les parents.

« Ils ont créé une autre forme d'obstacle à ma fille. »

– UN PARENT

En effet, celle-ci traduit un malaise profond qui est exacerbé aujourd'hui par des programmes donnant aux parents l'impression que leur enfant est exclu du curriculum régulier en raison de son origine ethnoculturelle. Ce sentiment des parents d'enfants racialisés n'est pas unique au CEPEO et au système scolaire ontarien. En effet, plusieurs enquêtes ont démontré dans le passé qu'il existait des enjeux liés au racisme systémique dans les écoles de la province. Ainsi, le rapport sur la *Loi sur la sécurité dans les écoles de l'Ontario de 2003*¹⁵ évoquait déjà des enjeux sérieux quant au traitement des élèves racialisés dans le système scolaire ontarien. Ce rapport fait largement référence aux effets que cette perception peut avoir sur la réussite scolaire des élèves en provoquant l'abandon scolaire, la perte de scolarité, la criminalisation et l'impact psychologique à long terme.

¹⁵. Ken Bhattacharjee, *La Loi sur la sécurité dans les écoles de l'Ontario : Discipline et discrimination dans les écoles*, Commission ontarienne des droits de la personne, 2003.

Nous sommes d'avis que le conseil scolaire doit s'inspirer de la position de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) lorsqu'il s'agit des preuves factuelles qui servent à appuyer les allégations de discrimination raciale. La CODP est en effet d'avis que les organisations ontariennes doivent adopter une position antiraciste qui consiste à reconnaître que les perceptions et l'expérience des personnes racialisées sont réelles et qu'un seul incident unique peut cristalliser des réalités multiples¹⁶.

L'ensemble des parties prenantes du conseil scolaire doivent être sensibles à la perception de discrimination exprimée par les parents. Cette perception traduit un profond malaise et une dissonance dans la communication du conseil scolaire aux familles noires et issues de l'immigration. Généralement, de tels sentiments n'apparaissent pas du jour au lendemain, mais sont le résultat d'une accumulation d'actions et gestes discriminatoires qui ont pour effet de provoquer un sentiment d'exclusion.

RECOMMANDATION

Le Bureau du commissaire en équité et droits de la personne recommande à la direction de l'Éducation de mettre en place, dès la rentrée scolaire 2022-2023, une série de forums permettant aux parents d'élèves noirs et aux familles issues de l'immigration d'être consultés sur la perception de discrimination au CEPEO.

6.2 Le programme d'appui aux nouveaux arrivants : PANA

Le PANA est, sans contredit, celui qui cristallise le plus la méfiance des parents. Ce programme vise le perfectionnement en littératie et l'initiation à la société canadienne. Entre autres, il permet à l'élève nouvel arrivant de

¹⁶. Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, 2005, p. 52. En ligne : www.ohrc.on.ca.

se familiariser avec les particularités du système d'enseignement de langue française en Ontario et avec son nouveau milieu socioculturel¹⁷.

Ce programme concerne actuellement plus de 800 élèves du CEPEO, de la maternelle à la 12^e année. Le Bureau du commissaire a traité trois plaintes recevables au sujet d'inscriptions à ce programme ; mais nous avons aussi été mis au courant de plusieurs cas d'élèves inscrits par erreur à ce programme.

Des élèves nés au Canada et qui y ont grandi auraient ainsi vu la case « PANA » cochée sur leur bulletin par erreur. Les parents rencontrés nous ont dit être choqués par l'inscription erronée de leur enfant à ce programme, car cela traduit, selon eux, une manœuvre déguisée du conseil scolaire visant à obtenir du financement au nom de leur enfant alors que ce dernier n'est pas admissible au programme ou ne reçoit tout simplement aucun soutien en ce sens.

Le PANA est fondé sur le nombre d'élèves immigrants récents¹⁸ qui ne jouissent pas des droits reconnus en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais qui ont été admis à une école de langue française par comité d'admission. Les critères d'admissibilité à ce programme développé par le ministère de l'Éducation de l'Ontario portent aussi à confusion et engendrent des frustrations de la part des parents.

Le ministère définit les critères d'admissibilité au programme comme suit :

« Les élèves immigrants récents sont considérés comme admissibles au financement du PANA s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- ils sont nés dans un pays où ni le français ni l'anglais n'est la langue maternelle de la majorité de la population;

¹⁷. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario*, Appuyer chaque élève, 2010, p. 92.

¹⁸. Pour l'année scolaire 2021-2022, le Ministère considère comme immigrant récent un élève arrivé au Canada après septembre 2018.

- ils sont nés dans un pays où la majorité de la population parle une forme de français suffisamment différente du français utilisé dans les conseils scolaires de langue française de l'Ontario.

Les immigrants récents nés dans les pays suivants ne sont pas admissibles à ce financement : La France, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, l'île de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande¹⁹. »

De tels critères ont pour effet de renforcer la perception de discrimination de la part des familles racialisées du CEPEO. En effet, un très fort pourcentage de l'immigration francophone en Ontario provenant des pays africains²⁰, les élèves inscrits d'office à ce programme sont très majoritairement des élèves noirs ou racialisés. Les élèves arrivants de France étant exclus du programme, la proportion d'élèves racialisés est alors très élevée. Ce fait renforce la perception des parents et des membres de la communauté qui estiment que le système scolaire est discriminatoire et que seuls les élèves racialisés sont inscrits dans un programme comme le PANA.

Ce programme et ses critères d'admission doivent être clairement expliqués aux parents. Actuellement, le conseil scolaire n'informe pas les parents quant à l'exemption de ce programme pour les élèves arrivants de certains pays. Cette absence d'explication contribue à alimenter la suspicion des parents.

RECOMMANDATION

Le commissaire en équité et droit de la personne recommande que le CEPEO publie sur son site internet l'ensemble des critères d'admission au programme d'appui aux nouveaux arrivants, y compris les exemptions

¹⁹. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, Financement de l'Éducation, Document technique 2022-2023, 2022, p. 67.

²⁰. M.-J. Berger et M. Heller, "Promoting ethnocultural equity education in Franco-Ontarian schools", *Language, Culture and Curriculum*, 14(2), 2001, p. 130 à 141.

pour les ressortissants des pays indiqués dans le cahier technique du ministère de l'Éducation.

Le commissaire recommande également que cette information soit communiquée aux parents chaque fois qu'un enfant est inscrit au PANA.

Conclusion

La prestation des programmes ALF et PANA au CEPEO a fait en sorte que les parents ont remis en question la volonté du conseil d'inclure leurs enfants dans le système scolaire et de leur offrir une éducation de grande qualité leur permettant d'accéder à un avenir prometteur.

Les erreurs d'inscription cristallisent les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces programmes et l'urgent besoin de formation des équipes-écoles afin que ces dernières puissent faire face à la demande et être prêtes à offrir aux élèves l'encadrement et l'accompagnement nécessaires à leur réussite scolaire.

Le Bureau du commissaire note plusieurs manquements aux obligations du conseil scolaire quant à la communication des inscriptions des élèves aux programmes ALF et PANA, ainsi qu'en matière du suivi du rendement des élèves aux parents, tuteurs et tutrices. Ces manquements ont terni la relation entre le conseil scolaire et certains parents. Le conseil scolaire devra s'appliquer à rétablir la confiance avec les parents concernés, développer de meilleures pratiques et faire preuve de transparence dans la mise en œuvre de ces programmes.

Le Bureau du commissaire reconnaît la volonté de la gestion du conseil scolaire de mettre en place un plan de redressement, comme annoncé lors de la réunion ordinaire du conseil scolaire du 26 avril 2022 ; ce plan doit aussi inclure un volet garantissant une transparence totale du conseil scolaire et une volonté claire de rétablir le dialogue avec des parents qui sont désormais méfiants. Le commissaire sera attentif à la mise en œuvre et aux retombées de ce plan de redressement.

Le Bureau du commissaire effectuera une analyse exhaustive des données recueillies lors de la collecte de données sociodémographiques du mois de mai 2022 afin d'établir si les inscriptions des élèves noirs et issus de l'immigration à ses programmes sont disproportionnées et constituent des actes discriminatoires et racistes au regard des dispositions du *Code* et fera toutes les recommandations additionnelles nécessaires à la direction de l'éducation en temps opportun.